



STATUTS

Association YǎNG SHĒNG

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association YǎNG SHĒNG

Article 2 - Objet de l'association Yǎng Shēng

Cette association a pour but :

- la pratique, le développement et la formation aux activités culturelles, énergétiques et sportives d'origine asiatique

Article 3 - Siège social de l'association Yǎng Shēng

Le siège social est fixé à :

Ferme d'Embalet, 1026 chemin d'Empelat 31530 LASSERRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Conseil d'Administration et Organes Directeurs de l'association Yǎng Shēng

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, élus par l'Assemblée Générale, et dont l'ancienneté dans l'association doit être au moins égale à une année révolue. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté. Les membres d'honneur ou fondateurs sont membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin à la demande du Président ou à la demande du ¼ de ses membres.



Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé de :

- un président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

Les membres du Bureau Directeur sont élus annuellement.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont adoptées par vote à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans dans son intégralité.

La première année, les membres sortants sont désignés par ancienneté. En cas de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 5 - Membres de l'association *Yǎng Shēng*

L'association est composée de :

- Membres d'honneur ou membres fondateurs
- Membres actifs (membres bénévoles)
- Membres bénéficiaires (adhérents)
- Membres amis

Article 6 - Admission et Radiation de l'association *Yǎng Shēng*

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve qu'elles s'acquittent de l'ensemble des frais d'adhésion. L'adhésion est annuelle et doit être contractée entre le 15 septembre et le 15 octobre de l'année civile en cours.

L'association établit un bulletin d'adhésion en deux exemplaires dont un destiné au membre.

L'adhésion est ouverte aux mineurs sous couvert d'une autorisation parentale.



La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au Président sous lettre simple
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des frais d'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications.

Article 7 : Frais d'adhésion à l'association Yǎng Shēng

Les frais d'adhésion à l'association distinguent :

- l'**adhésion annuelle** dont le montant est identique pour tous les types de membres
- la **cotisation annuelle** aux différents modules de pratique

Les frais d'adhésion versés à l'association sont immédiatement et définitivement acquis à compter du jour de dépôt du dossier d'inscription. Aucun remboursement des frais d'adhésion ne pourra être exigé à quelque moment que ce soit en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le montant des frais d'adhésion est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur. Le versement des frais d'adhésion est effectué au plus tard au 31 décembre de l'année civile en cours.

Nul membre ne peut être dispensé du paiement des frais d'adhésion à l'exception des membres d'honneur ou fondateur ainsi que des membres actifs bénévoles du Bureau Directeur.

Le Conseil d'administration pourra toutefois accorder, à titre exceptionnel, une remise sur les tarifs en vigueur, ou octroyer des délais de paiement, si la situation financière du membre l'exige.

Article 8 - Moyens d'action et ressources de l'association Yǎng Shēng

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des cours théoriques et pratiques hebdomadaires
- des stages
- des conférences
- l'organisation de séjours thématiques (voyages d'étude)
- la vente de produits dérivés (tenues et accessoires de pratique, CD/VCD/DVD, etc.)



Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'association *Yǎng Shēng* sont :

- l'activité bénévole ou rémunérée d'encadrement pédagogique (pratique et théorie)
- les cotisations annuelles fixées
- les stages
- les conférences
- l'organisation de séjours thématiques
- la vente de produits dérivés (tenues et accessoires de pratique, CD/VCD/DVD, etc.)

Article 9 - Assemblée Générale ordinaire de l'association *Yǎng Shēng*

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association définis à l'article 5 à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le $\frac{1}{4}$ de ses membres est présent. En l'absence du *quorum* une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous 7 jours sans obligation de *quorum*, et avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur les moments importants de la vie associative.

Le Président, assisté des membres du Bureau Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du Conseil d'Administration éventuellement sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire de l'association *Yǎng Shēng*

Si besoin est, ou sur la demande d'¼ plus 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Toute modification des statuts et du Règlement Intérieur ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 11 - Règlement Intérieur de l'association *Yǎng Shēng*

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution de l'association *Yǎng Shēng*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lasserre le **02 novembre 2017**